

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES PETROCHEMICALS France

Etablissement de Carling
BP 90290
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_TEPF_OPECOM_2026-08-12_RAPVI_PPC-suivi echeance_MFM_03132
Code AIOT : 0006205692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES PETROCHEMICALS France implanté Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 juin 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Cette visite s'inscrit également dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances et porte sur les suites données au rapport d'inspection n° 1719 du 25 juillet 2025 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-241 du 8 novembre 2024 mettant en demeure l'exploitant en ce qui concerne l'entretien de ses rétentions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PETROCHEMICALS France
- Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avoid
- Code AIOT : 0006205692
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'atelier OPECOM « opérations communes » gère les flux logistiques de la plateforme chimique et est exploité par la société TEPF. Elle exploite notamment des postes de déchargement de wagons de gaz liquéfiés sous pression (propylène, butadiène), ainsi que des postes de déchargement de wagons transportant des hydrocarbures liquides. L'atelier OPECOM est situé dans le secteur nommé résines - logistique - utilités (RLU).

L'atelier est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié dit "arrêté cadre" ;
- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-33 du 14 février 2023 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis.IV.a (partiel)	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Programme de surveillance des réservoirs V471et V472 soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Programme de surveillance et test des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8 (partiels)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Explosimètres	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	MMR	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	"sécurité de pression haute au refoulement des compresseurs CN1"	du 22/08/2006, article 2.2 (partiel)		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7.5 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Rapport d'incident - détection gaz	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 18 juin 2026, il ressort la nécessité :

- de transmettre, dans un délai de 2 mois, les justificatifs de retour en conformité concernant les rétentions des sphères de propylène R2101 et R1102 (cf. point de contrôle n°1) ;
- de transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs de réalisation des travaux ainsi que les contrôles associés et réalisés par un organisme agréé pour les ouvrages des réservoirs V471 et V472 (cf. point de contrôle n°2) ;
- de transmettre, dans un délai de 2 mois, les justificatifs de réalisation des tests MMR "détection gaz - zone de déchargement des wagons" sur l'entièreté de la chaîne (cf. point de contrôle n°3) ;
- de justifier, dans un délai d'un mois, l'absence de mise en place de détection gaz sur le

scénario « fuite d'éthylène entre DN12 et DN100 sur le réseau IU d'éthylène commercial vers INEOS au niveau du tronçon enterré » (cf. point de contrôle n°6) ;

- de prendre en compte, à compter de la prochaine campagne d'avril 2027, la cinétique dans les tests de la MMR n°2 (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis.IV.a (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : [...] Il entretient [...] les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines [...]
Constats : Lors de la visite du 8 juillet 2025, l'inspection des installations classées constatait l'absence de retour en conformité concernant les rétentions des sphères de propylène R2101 et R1102 et proposait de maintenir la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-241 du 8 novembre 2024 sur ce point. Lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspection des installations classées constate : • que les travaux de remise en conformité des rétentions des sphères de propylène R2101 et R1102 ont été programmés sur la base du plan de prévention du 2 juin 2026 nommé « reprise des désordres constatés suite visite d'inspection PMII » et du fichier d'estimation des travaux transmis par Arkema par courrier de décembre 2025 : ◦ début des travaux le 22 juin 2026 et fin des travaux envisagés pour fin août 2026 ; ◦ travaux programmés : ▪ réparation des fissures isolées/cassures ; ▪ nids de cailloux/faïençage ; ▪ reprise des joints de jonction de la fosse de récupération ; ▪ joints de dilatation. Considérant les éléments présentés par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de maintenir la mise en demeure sur ce point mais ne propose pas de suite administrative à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 2 mois, les justificatifs de retour en conformité concernant les rétentions des sphères de propylène R2101 et R1102 (dossier de fin de travaux accompagné des justificatifs de contrôles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Programme de surveillance des réservoirs V471et V472 soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2025
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; [...] [...] l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. [...] le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : [...] • le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 8 juillet 2025 et considérant le classement D2 en 2023 et 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de justifier la date à laquelle les ouvrages des réservoirs V471 et V472 (massifs des réservoirs et cuvette de rétention) ont été classés D2 pour la première fois et de proposer le plan d'actions associé. Lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspection des installations classées constate, sur la base des documents présentés par l'exploitant, que : • les ouvrages des réservoirs V471 et V472 étaient classés D1 en 2019 ; • les ouvrages des réservoirs V471 et V472 sont classés D2 depuis 2020 (rapport du 16 décembre 2020) et que par conséquent les actions correctives auraient dû être mises en

- œuvre au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- les désordres constatés sur les deux réservoirs sont des fissures isolées et/ou multiples sur assise béton entre 0,2 et 1 mm ;
- l'exploitant a réalisé un devis pour la réparation des désordres des ouvrages V471 et V472 (devis du 11 juin 2026 pour des travaux programmés entre le 22 juin et 30 septembre 2026). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bon de commande concernant ce devis mais a présenté la programmation des travaux sur l'outil de planification de la maintenance "SAP".

Considérant la planification des travaux entre juin et septembre 2026, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments présentés et les engagements de l'exploitant, l'inspection des installations classées demande à celui-ci de transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs de réalisation des travaux ainsi que les contrôles réalisés par un organisme agréé au titre du PMII pour les ouvrages des réservoirs V471 et V472.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme de surveillance et test des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8 (partiels)

Thème(s) : Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/10/2010 - article 7 (partiel)

[...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. [...]

Arrêté ministériel du 04/10/2010 - article 8 (partiel)

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...]

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]

Constats : Lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de : - justifier de la réalisation des tests de la MMR "interlock point B" en 2023 et 2024 ; - transmettre les justificatifs du retour en conformité de la MMR "détection gaz - zone de déchargement des wagons". <u>MMR "interlock point B"</u> Lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspection des installations classées constate, sur la base des documents présentés par l'exploitant que des tests ont été réalisés le 6 juin 2023, 20 mars 2024 et 20 mars 2026 pour la MMR "interlock point B" et n'appellent pas d'observation. L'inspection des installations classées rappelle néanmoins que la fréquence de test définit par l'exploitant est annuelle. <u>MMR "détection gaz - zone de déchargement des wagons"</u> Lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspection des installations classées constate, sur la base des documents présentés par l'exploitant : - que les réparations ont été réalisées pour la partie « pré-alarme 20 % » le 06 août 2025, sur la base de l'outil de maintenance de l'exploitant (SAP) ; - que la MMR est non-conforme suite au défaut du système d'alerte visuel sur la partie « feu flash dépotage V0/V1, V3, V5 » (3 feux flash non conformes), sur la base des tests réalisés le 17 octobre 2025 ; - qu'une intervention a été réalisée en décembre 2025 pour réparer le système d'alerte visuel défaillant de la MMR sur la base de l'outil de maintenance de l'exploitant (SAP) ; - qu'aucun test de la MMR n'a été réalisé suite à la réparation. L'exploitant déclare que les tests MMR sont programmés en septembre 2026. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 2 mois, les justificatifs de réalisation des tests MMR "détection gaz - zone de déchargement des wagons" sur l'intégralité de la chaîne. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois
N° 4 : Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7.5 (partiel) Thème(s) : Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques (MMR) Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. [...]

Constats :

Suite à la visite du 8 juillet 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de transmettre les justificatifs concernant l'analyse et les actions correctives et/ou préventives mises en place suite au constat de défaillance de la pré-alarme de la mesure de maître des risques (MMR) "détection gaz - zone de déchargement des wagons".

Lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspection des installations classées constate, sur la base des éléments présentés par l'exploitant :

- le suivi des actions correctives et notamment les réparations des défaillances constatées en 2025 ;
- qu'une analyse des risques a été réalisée suite à la non-conformité de la MMR le 17 janvier 2025. Aucune mesure compensatoire n'avait été proposée car le système sonore était fonctionnel et la grille de criticité MMR restait inchangée.

Sans observation sur la base des éléments présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport d'incident - détection gaz

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, incident/accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Par courriel du 24 avril 2026, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées un incident sur son site le 23 avril 2026 :

- alerte de 10h à 14h le 23 avril 2026 ;
- fuite d'éthylène détectée sur une conduite enterrée d'éthylène, exploitée par TEPF et appartenant à INEOS, qui relie la station de compression d'éthylène exploitée par TEPF à la canalisation de transport d'éthylène exploitée par INEOS ;
- détection de 900 ppm au niveau d'une dalle béton située à proximité du laboratoire du site et à proximité du passage de la conduite enterrée d'éthylène.

Par courrier du 7 mai 2026, l'exploitant transmet un rapport d'évènement à l'inspection des installations classées :

- mesure mise en œuvre au moment de l'incident : arrêt de l'approvisionnement d'éthylène vers INEOS entre le 23 et 29 avril 2026 ;
- après investigations, la fuite du 23 avril 2026 ne provient pas de la tuyauterie éthylène ;
- suite aux différentes investigations et tests réalisés, la tuyauterie d'éthylène a été remise en fonctionnement sans détection de fuite ;
- les causes de l'incident n'ont pas été identifiées sur la base du rapport transmis.

Sur la base des éléments présentés lors de la visite d'inspection du 18 juin 2026 et des documents transmis par courriel de l'exploitant du 23 juin 2026, l'inspection des installations classées constate :

- que la tuyauterie d'éthylène passe à proximité direct du laboratoire et à proximité direct de la dalle béton sous laquelle la détection de 900 ppm a été constatée ;
- que l'exploitant a mis en œuvre des recherches complémentaires au niveau des ovoïdes, des autres ateliers de la plateforme et des autres détecteurs gaz présents dans le périmètre afin d'identifier l'origine de la détection. Ces investigations complémentaires n'ont pas permis d'identifier l'origine de la détection du 23 avril 2026 ;
- qu'une recherche de fuite a été réalisée par Technipipe les 28 et 29 avril 2026 et que la société conclut à l'absence de fuite sur les tronçons inspectés de la tuyauterie d'éthylène, sur la base du rapport du 29 avril 2026 ;
- le rapport de la société PRS du 30 avril 2026 conclut également à l'absence de fuite sur la tuyauterie d'éthylène.

L'exploitant déclare, lors de la visite d'inspection du 18 juin 2026, que la tuyauterie d'éthylène a été remise en fonctionnement le 29 avril 2026 suite aux constats d'absence de fuite et après

validation par le service d'inspection reconnu (SIR) d'INEOS.
La déclaration dématérialisée de l'incident a été réalisée le 27 avril 2026 par l'exploitant et les documents liés à l'évènement (rapports d'incident et compléments) ont également été transmis par téléprocédure le 22 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Explosimètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et nécessitent la transmission de justificatifs de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, l'absence de mise en place de détection gaz sur le scénario « fuite d'éthylène entre DN12 et DN100 sur le réseau IU d'éthylène commercial vers INEOS au niveau du tronçon enterré ». Considérant que cette mesure n'impacte pas les conclusions de l'étude de dangers (y compris grille de criticité), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte, le cas échéant, les modifications lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MMR "sécurité de pression haute au refoulement des compresseurs CN1"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral N)2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié</u> Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. [...]

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et nécessitent une action corrective de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte, à compter de la prochaine campagne d'avril 2027, la cinétique dans les tests de la MMR. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois